

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES – - Règlement - Mars 2023

Le présent règlement a pour but de fixer les dispositions des fonds de concours mis en place au sein de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre au bénéfice de ses communes membres.

Préambule :

Au-delà de la Conférence des Maires, des services mutualisés, des fonds de concours déjà existants pour la réhabilitation des anciennes écoles fermées depuis 2017 et l'acquisition de défibrillateurs, et dans la dynamique de son nouveau Projet de Territoire, la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre souhaite rester proche de ses communes membres et décide de venir en appui par une action de solidarité communautaire, notamment par la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours.

Ce dispositif permettra d'apporter une aide financière, une capacité d'action à toutes les communes via un fonds de concours lié aux projets structurants, ne relevant pas des compétences spécifiques de la CCPM, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires et d'un intérêt communautaire à l'échelle du territoire.

Ce fonds de concours doit ainsi traduire les ambitions du Projet de Territoire et favoriser l'inscription des projets locaux dans une dynamique d'attractivité du territoire mais aussi d'innovation en matière environnementale.

Le présent règlement traduit les principes votés par le Conseil Communautaire du 22 mars 2023.

1 - Cadre juridique :

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- Un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un investissement
- L'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés
- S'agissant d'un fonds de concours attribué en investissement, la commune, maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet –fonds de concours et apports de la commune compris– (cf article L. 1111-10 du CGCT).

2 - Cadre budgétaire et comptable :

Le fonds de concours sera imputé, sur le budget principal de la CCPM, en section d'investissement (dépenses) au chapitre budgétaire 204 « subventions d'équipement versées ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera imputé sur le budget d'investissement (recettes) au :

RF
Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/07/2023
080-200070936-DE_2023_085A-AU

- compte 131 « subventions d'équipement transférables » = si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ;
- compte 132 « subventions d'équipement non transférables » = si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

3 - Enveloppe financière et répartition :

Les crédits dédiés à ce programme de fonds de concours seront d'un montant total plafond de **100 000 €** par an.

Le fonds de concours **ne pourra excéder 40 %** du coût HT du projet et sera plafonné à **7 000 € par dossier**.

4 - Conditions générales d'éligibilité

Les 71 communes de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre sont éligibles au dispositif.

Le projet éligible est celui initié à compter du 1er janvier 2023 devra être **supérieur ou égal à 15 000 € HT**. Les travaux en régie ne sont pas éligibles.

Ce fonds de concours finance exclusivement les opérations d'investissement pour lesquelles les communes sont maîtres d'ouvrage. Il est calculé sur le montant Hors Taxe de l'opération.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, ...).

A condition de remplir les conditions d'éligibilité, une même commune ne peut prétendre **qu'une seule fois** et pour un seul dossier au fonds de concours de la CCPM **sur une durée de 5 ans**.

Les communes éligibles, la nature des opérations, les dépenses éligibles et les modalités d'aide sont précisées ci-après.

Les communes bénéficiaires du fonds de concours pour une réhabilitation d'une ancienne école fermée depuis 2017 délibéré le 5 octobre 2021, pourront être éligibles à ce nouveau fonds de concours mais le dossier/projet présenté ne pourra en aucun cas porter sur le même objet.

5 - Dépôt des demandes d'aide

La commune adresse une saisine à la CCPM à l'attention du Président de la Communauté de Communes à l'adresse postale suivante :

Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre
33 Bis Route du Crotoy 80120 RUE

Ou sous format numérique à l'adresse : siege.rue@ponthieu-marquenterre.fr

Chaque dossier de demande de fonds de concours devra contenir les pièces suivantes :

- le courrier de saisine du maire,
- une délibération du conseil municipal approuvant le projet et son plan de financement ;
- une note de présentation du projet, son intérêt et son caractère structurant et les devis déjà obtenus ;
- un RIB.

RF Préfecture de la Somme Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/07/2023 080-200070936-DE_2023_085A-AU

L'accusé de réception ne vaudra pas engagement de l'attribution du fonds de concours mais donne un accord de principe au commencement de l'opération.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle s'engage à en informer la Communauté de Communes et présenter le plan de financement prévisionnel actualisé.

6 - Instruction et examen des demandes

L'ensemble des dossiers reçus à la CCPM seront vérifiés par les services administratifs. Au besoin, une demande de complétude pourra être adressée à la commune demanderesse.

Le process d'examen des demandes suivra le mode de fonctionnement prévu au règlement intérieur de la communauté de communes, avec un passage en commission finances puis une présentation à l'exécutif, en bureau communautaire, et enfin, en conseil communautaire.

Cet examen sera effectué à une fréquence de **deux fois par an, sur les périodes d'avril et octobre, dans la limite des crédits annuels (enveloppe de 100 000€).**

7 - Attribution et formalisation

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et la signature d'une convention entre la commune et la CCPM.

8 - Modification de la demande de fonds de concours

Toute demande de modification de fond de concours ne pourra être étudiée par la CCPM que dans le cadre du dépôt d'une nouvelle demande qui vaudra annulation de la précédente. Dans ce cas, il est admis que la demande de fonds de concours initiale devient caduque.

9 - Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé, via un versement unique, au terme de l'opération. Le versement sera effectué sur présentation :

- des justificatifs concernant la réalisation des travaux ;
- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses, signé par le comptable assignataire, accompagné des factures acquittées correspondantes ;
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la commune, étant rappelé que la participation de la CCPM ne pourra excéder celle de la commune et sera plafonnée à 7 000 €.

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

10 - Validité des fonds de concours attribués, règles de caducité, résiliation, cas de restitution

Les investissements bénéficiant d'un fonds de concours doivent être engagés dans l'année qui suit la date de signature de la convention attributive.

Afin de permettre une bonne gestion des budgets alloués

RF Préfecture de la Somme Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 13/07/2023 080-200070936-DE_2023_085A-AU

pas mobiliser des reports de crédit durant de nombreuses années, la commune bénéficiaire dispose d'un délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

En fin de période de validité, le fond de concours sera déclaré sans suite et notifié à la commune. Les crédits alloués seront réaffectés sans règle de lien.

Les enveloppes non consommées ne pourront être réclamées par les communes. Les montants non consommés ne pourront être reportés sur l'exercice suivant.

Tout manquement au présent règlement d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la CCPM.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

11 - Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, les communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CCPM au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCPM et en associant celle-ci lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

12 - Evaluation de la démarche

Afin de permettre une évaluation de la politique ainsi engagée par la CCPM sur son territoire, un bilan sera établi au terme de chaque exercice budgétaire, qui reprendra l'ensemble des opérations bénéficiant de ce fonds de concours qui aura fait l'objet d'une convention, qui sont en cours de réalisation ou qui auront été achevées durant cette période.

13 - Contacts

La Direction Générale des Services et la Direction Finances Marchés Publics et Affaires Juridiques restent les interlocuteurs premiers des communes pour toute question, demande d'aide et suivi dans cette procédure.

14 - Domaines d'intervention

Le régime de ce fonds de concours est mis en place pour aider les projets communaux d'intérêt commun contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de son image, tout en intégrant les enjeux développés dans le projet de territoire et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Sont identifiés dans ce cadre les projets ou équipements jugés prioritaires pour le territoire et par les communes et que celles-ci ne peuvent financer seules, qui relèvent d'une opération de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine communal (bâti comme naturel) et/ou d'une opération visant à améliorer un service public ou à offrir un nouveau service à la population.

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/07/2023

080-200070936-DE_2023_085A-AU

A ce titre, les domaines d'intervention retenus pour ce fonds de concours concernent entre autres :

- la protection et la mise en valeur de l'environnement et les actions identifiées dans le plan d'action du PCAET ;
- l'amélioration du cadre de vie et notamment des espaces bâtis sous l'angle de la qualité de vie dans le Ponthieu Marquenterre avec des opérations de réaménagement de requalification des centres bourgs et villages et la mise en valeur du patrimoine bâti communal ;
- la mise en œuvre dans le domaine social et l'enfance.

15 - Dépenses éligibles

L'attribution de ce fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement ; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux à vocation de commerce ou de logement ;
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel ;
- Aménagements liés aux modes doux, aménagements piétonniers ;
- Petits aménagements touristiques, gîtes communaux ;
- Valorisation et sécurisation des espaces publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ancien ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels.

16 - Dépenses inéligibles

Sont inéligibles au fonds de concours :

- le coût de la main d'œuvre des travaux réalisés en régie
- les acquisitions foncières
- les investissements récurrents liés au fonctionnement quotidien des communes tels que les équipements informatiques, les équipements en outillages et matériels, les véhicules
- les assistances à maîtrise d'ouvrage
- les maîtrises d'œuvre des opérations de travaux
- les études et diagnostics non suivis de travaux
- les études et diagnostics préalables aux opérations de travaux

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/07/2023

080-200070936-DE_2023_085A-AU